



Distr. générale 21 août 2014

Original: français

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale Quatre-vingt-cinquième session

Compte rendu analytique de la 2306^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 19 août 2014, à 10 heures

Président(e): M. Calí Tzay

Puis: M. Avtonomov (Vice-Président)

Puis: M. Calí Tzay

Sommaire

Célébration de la Journée mondiale de l'aide humanitaire

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention (*suite*)

Dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques du Cameroun (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-14322 (F) 210814 210814





La séance est ouverte à 10 h 10.

Célébration de la Journée mondiale de l'aide humanitaire

1. **Le Président** dit que la Journée mondiale de l'aide humanitaire est l'occasion de rendre hommage à tous ceux qui font face au danger et à l'adversité pour aider les autres, souvent au péril de leur vie. Cette date a été choisie par l'Assemblée générale en référence à l'attentat, le 19 août 2003, contre le quartier général de l'ONU à Bagdad, qui a causé la mort de 22 personnes, dont celle du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU en Iraq, M. Sergio Viera di Mello. Il invite toutes les personnes présentes dans la salle à se lever et à applaudir tous ceux qui, chaque jour, s'emploient à promouvoir la cause humanitaire et ceux qui ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions.

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention (suite)

Dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques du Cameroun (CERD/C/CMR/19-21; CERD/C/CMR/Q/19-21; HRI/CORE/CMR/2013) (suite)

- 2. Sur l'invitation du Président, la délégation camerounaise reprend place à la table du Comité.
- 3. **M. Nkou** (Cameroun) dit que les droits de l'homme sont au cœur des préoccupations du Gouvernement camerounais, qui s'emploie par tous les moyens, en dépit de ses ressources limitées, à faire du Cameroun un État respectueux des droits fondamentaux de tous. Il assure que toutes les observations finales qui seront adoptées par le Comité en fin de session seront intégralement acceptées et compte sur ce dernier pour l'aider à les mettre en œuvre.
- 4. **M. Diaconu** demande à la délégation d'expliquer à quoi le terme «races» employé dans le rapport fait référence en droit camerounais. Il note au paragraphe 73 du rapport que le Cameroun est composé d'environ 250 ethnies, qui se regroupent en trois grands ensembles socioculturels, à savoir les Bantous, les Bantoïdes ou semi-Bantous, et les Soudanais, Hamites et Sémites, et demande si les membres de ces grands groupes appartiennent à la même race, au sens traditionnel du terme. Il souhaite savoir si la législation camerounaise couvre tous les aspects de la discrimination énoncés à l'article premier de la Convention, notamment la discrimination fondée sur la couleur, l'origine ethnique ou nationale, ou l'ascendance.
- 5. **M. Nkou** (Cameroun) dit que la notion de «race» est totalement étrangère à la culture camerounaise. Le Cameroun compte des centaines d'ethnies qui se distinguent par l'appartenance tribale ou religieuse mais aucunement par l'appartenance raciale.
- 6. **M**^{me} **Adebaba** (Cameroun) indique que le Code pénal camerounais, adopté en 1967, érige en infraction la discrimination fondée sur le sexe et l'appartenance ethnique, entre autres critères, mais pas la discrimination raciale en tant que telle puisque tous les Camerounais sont de la même race.
- 7. **M. Amir** souhaite savoir comment le Cameroun veille à ce que les imams ne prêchent pas des messages de haine dans les mosquées et quelles mesures le Gouvernement prend pour lutter contre les personnes qui se disent musulmanes et n'ont de cesse de terroriser les habitants de la sous-région du Sahel et le reste du continent.
- 8. **M. Nkou** (Cameroun) dit que les adeptes des trois religions révélées vivent en parfaite harmonie sur le territoire camerounais. Il évoque la secte Boko Haram, mouvance ultra-violente, qui ne respecte pas les femmes, et dit que son pays a déployé des moyens militaires accrus pour éradiquer la menace terroriste que pose ce groupe. Le Cameroun a

2 GE.14-14322

bon espoir d'y parvenir, avec le soutien du Tchad et du Niger et la coopération de la France et des États-Unis d'Amérique, notamment.

- 9. **M**^{me} **Nama** (Cameroun) dit qu'outre les mesures sécuritaires prises pour lutter contre la menace terroriste dans la sous-région, le Gouvernement s'efforce aussi de mobiliser toutes les populations, chrétiennes, païennes ou musulmanes. Les médias et les églises s'emploient de leur côté à sensibiliser la population au terrorisme et à l'inciter à assurer, ainsi, sa sécurité.
- 10. **M. Lingren Alves** dit que la notion de «race» n'est pas une notion scientifique mais une construction sociale empreinte de préjugés forgés à l'époque coloniale qui a aussi été un moyen pour les États européens de justifier le régime esclavagiste en toute bonne conscience. Il n'en demeure pas moins que l'objet de la Convention est de lutter contre la discrimination fondée sur la race, aussi délicat que s'avère cet exercice pour certains pays. En l'espèce, la question est de savoir si une tribu ou une ethnie jouit de plus d'avantages qu'une autre au Cameroun.
- 11. **M. Nkou** (Cameroun) dit que la notion de race est tout à fait subjective car bien qu'il soit personnellement noir de peau, de nombreux membres de sa famille le considèrent comme Blanc lorsqu'il retourne dans son village. La question de la race est, par ailleurs, très délicate car elle renvoie à des clichés et à des préjugés indéfinis. La seule race qui existe sur Terre est la race humaine, indépendamment du niveau de développement et de richesse de chacun de ceux qui la composent.
- 12. **M. Avtonomov** reconnaît qu'il n'existe effectivement qu'une seule race mais il n'en demeure pas moins que le racisme est bel et bien une réalité. Si la notion de race recouvre en réalité des préjugés, ce sont eux qu'il faut combattre. M. Avtonomov juge problématique que le rapport à l'examen se réfère à la «discrimination positive», expression que le Comité juge inappropriée car elle tend à suggérer que certaines formes de discrimination pourraient être positives, ce qui n'est pas le cas. Il enjoint l'État partie à lui préférer la notion de «mesures spéciales», explicitée au paragraphe 4 de l'article premier de la Convention, et l'invite à prendre connaissance de la Recommandation générale nº 25 sur la question. Il salue les mesures prises par le Cameroun pour permettre aux peuples autochtones de préserver leurs traditions et modes de vie, et aimerait toutefois recevoir davantage d'exemples, dans le rapport périodique suivant peut-être, concernant les mesures concrètes de lutte contre la discrimination.
- 13. M^{me} Crickley dit que, compte tenu des tensions qui existent au Cameroun entre développement et modernisation, sédentarité et nomadisme, protection des minorités vivant dans les forêts et exploitation forestière, il serait intéressant de savoir quelles mesures spéciales garantissent le droit des Pygmées de continuer à vivre dans leur habitat traditionnel. Elle demande à la délégation d'indiquer quand la décision tendant à remplacer l'expression «peuples marginaux» par «peuples autochtones vulnérables» sera concrètement appliquée et si des programmes spécifiques sont menés ou envisagés en faveur des femmes, en particulier des femmes issues de minorités.
- 14. M^{me} Nama (Cameroun) dit que le Gouvernement s'est doté de plusieurs projets en faveur des autochtones, dont le Plan de développement des peuples pygmées, qui vise à préserver la diversité culturelle de ces peuples et leur milieu de vie, le projet de renforcement des capacités environnementales et sociales dans le secteur de l'énergie, qui a pour objectif de réduire les répercussions néfastes des projets hydroélectriques sur l'environnement dans les zones où vivent les peuples autochtones, et le projet d'amélioration de la compétitivité agricole qui, compte tenu de la rareté des moyens de subsistance dans les forêts, encourage la sédentarisation des autochtones à travers des projets agricoles adaptés à leurs modes de vie traditionnels. Des journées de sensibilisation sont régulièrement organisées afin de lutter contre la stigmatisation des autochtones, de

GE.14-14322 3

modifier la vision que les groupes ethniques majoritaires ont d'eux et de faire en sorte qu'ils ne soient plus la cible de comportements offensants qui rendent leur intégration difficile. L'éducation étant encore largement fondée sur la culture bantoue, le Gouvernement a lancé des initiatives afin que la culture et le mode de vie des autochtones soient pris en considération dans l'enseignement. En collaboration avec le Centre national linguistique, il a élaboré un plan visant à intégrer l'enseignement des langues pygmées dans les programmes scolaires, le but étant que les enfants pygmées puissent acquérir des rudiments de leur langue avant qu'ils ne commencent à apprendre le français et l'anglais. Des projets pilotes ont été lancés dans huit écoles témoins.

- 15. Il n'existe pas de définition des peuples autochtones en droit international, pas même dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'étude nationale sur les peuples autochtones au Cameroun contient une liste de six critères cumulatifs qui doivent être réunis pour qu'un peuple puisse être considéré comme autochtone. La deuxième phase de l'étude nationale a été lancée et des experts, dont des statisticiens, vont se rendre sur le terrain pour collecter des données ventilées afin de recenser les groupes susceptibles d'être reconnus comme peuples autochtones. Il convient de souligner que les groupes ethniques majoritaires se heurtent aux mêmes difficultés que les peuples autochtones, en particulier en ce qui concerne l'accès à la terre, à la santé et à l'éducation.
- M^{me} Adebaba (Cameroun) dit que l'article 151 du Code électoral, en vertu duquel les listes électorales doivent être constituées en fonction des différentes composantes sociologiques de la circonscription électorale concernée, vise à obtenir une représentation équilibrée des divers groupes ethniques dans les listes électorales. Des sanctions sont prévues en cas de non-respect de l'article. Les membres de partis politiques qui s'estiment victimes d'une violation de l'article peuvent saisir l'Organe national de gestion des élections (ELECAM) ou la Cour constitutionnelle qui, le cas échéant, invalide la liste électorale concernée. La Commission nationale des droits de l'homme et des libertés a participé à l'élaboration du rapport, notamment en organisant des rencontres avec des organisations de la société civile. En 2013, elle a reçu 608 plaintes et en a examiné 526. La plupart d'entre elles portaient sur des violations du droit à un procès équitable et sur des licenciements abusifs. Elle est habilitée à effectuer des visites sans préavis et sans avoir été saisie d'une plainte, notamment dans les prisons. Au 31 décembre 2013, la population carcérale représentait près de 26 000 détenus, dont environ 11 000 prévenus et 15 500 condamnés, alors que la capacité d'accueil des prisons était de 18 825 détenus. Afin de remédier au surpeuplement carcéral, on s'attache principalement à réduire le nombre de prévenus et, à cette fin, le Ministre de la justice encourage régulièrement les magistrats à recourir autant que possible à la libération sous caution des suspects, et ce, dès l'ouverture de l'enquête.
- 17. Étant donné que le pays compte 250 ethnies et que les coutumes varient beaucoup d'une région et d'une ethnie à l'autre, il n'existe pas de droit coutumier codifié. Les juridictions traditionnelles appliquent le droit coutumier local, pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec le droit ordinaire. Les personnes dont l'affaire est examinée par ces juridictions doivent avoir préalablement accepté d'être jugées par ces tribunaux et les assesseurs doivent avoir les compétences voulues pour appliquer la coutume locale, faute de quoi la juridiction concernée se dessaisit de l'affaire. En ce qui concerne le droit à un procès équitable et, en particulier, le droit de bénéficier des services d'un interprète, les statistiques établies depuis quelques années montrent que des progrès importants ont été accomplis car en 2012, des services d'interprétation ont été demandés dans plus de 1 500 affaires et, en 2013, dans près de 3 000 affaires. L'aide juridictionnelle n'est pas attribuée d'office mais elle peut être obtenue par quiconque en fait la demande et remplit les critères fixés dans la loi pertinente. Conscient que peu de personnes sont informées de l'existence de la loi, ce qu'illustre le fait que le nombre de demandes d'aide juridictionnelle

4 GE.14-14322

a tendance à stagner, voire à diminuer, le Cameroun envisage de lancer une campagne d'information auprès des catégories de population les plus démunies.

- 18. M. Avtonomov, Vice-Président, prend la présidence.
- 19. **M**^{me} **Hohueto** demande si le surpeuplement dans les lieux de détention provisoire n'est pas lié au fait que les magistrats traitent plus rapidement les dossiers des prévenus qui ont un avocat que ceux des personnes qui ne sont pas représentées par un défenseur.
- 20. M^{me} Adebaba (Cameroun) dit qu'en vertu du Code de procédure pénale, les prévenus doivent obligatoirement être représentés par un conseil et que, s'ils n'ont pas les moyens d'en engager un, un avocat leur est commis d'office. Cependant, les conseils auxquels une affaire a été assignée d'office ne se présentent pas toujours à l'audience car ils ont tendance à accorder la priorité aux affaires pour lesquelles leurs services sont mieux rémunérés.
- 21. **M. Yueng Sik Yuen** demande si des critères sont fixés pour le niveau de revenu des personnes qui demandent l'aide juridictionnelle, si l'aide juridictionnelle peut également être obtenue au civil et si elle est accordée dès l'enquête ou seulement au stade du procès.
- 22. M. Calí Tzay, Président, reprend la présidence.
- 23. M^{me} Adebaba (Cameroun) dit que la loi sur l'aide juridictionnelle contient une liste de catégories de bénéficiaires et qu'il suffit de justifier de l'appartenance à l'une de ces catégories pour obtenir cette aide. Les personnes qui n'entrent pas dans l'une de ces catégories doivent produire un certificat d'indigence, lequel est délivré par le maire de leur commune. L'aide juridictionnelle peut également être obtenue au civil. Au pénal, elle n'est accordée qu'au stade du procès.
- 24. **M. Vázquez** s'étonne que la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés n'ait reçu aucune plainte relative à des cas de discrimination raciale, et demande si les cas de discrimination fondée sur l'origine ethnique sont également pris en considération. Il souligne que l'absence de plainte n'est pas forcément synonyme d'absence de discrimination dans un pays. Par ailleurs, il souhaite savoir si le dépôt d'une plainte entraîne des coûts pour le plaignant et se demande si le manque d'informations sur l'aide juridictionnelle n'est pas un facteur d'absence de plaintes auprès des tribunaux et de la Commission. Enfin, il demande quels sont les efforts déployés par l'État partie pour privilégier le règlement pacifique des différends interethniques, et si la pratique de la «parenté à plaisanterie» visant à atténuer les tensions interethniques existe au Cameroun.
- 25. **M**^{me} **Adebaba** (Cameroun) dit qu'aucune plainte relative à des cas de discrimination raciale fondée sur l'origine ethnique n'a été déposée, et qu'aucun effort n'est épargné dans le pays pour combattre aussi ce type de discrimination. Le manque d'informations sur l'aide juridictionnelle est probablement l'une des causes de l'absence de plainte, et l'État prendra des mesures pour remédier à cette situation. Le dépôt d'une plainte auprès de la Commission n'entraîne aucun frais et peut être effectué par requête non timbrée ou par voie électronique.
- 26. M^{me} Nama (Cameroun) dit que les organes compétents sont parfois saisis de cas de conflits interethniques, qui portent principalement sur des questions foncières ou de succession, et que ce sont généralement les préfets, représentant le Ministère de l'intérieur, qui assurent la médiation et la résolution de ce type de conflits. La pratique de la «parenté à plaisanterie» au Cameroun concerne le neveu, qui, dans le cadre de la famille élargie, est chargé de dire les vérités. Selon la coutume, on ne peut pas se fâcher de ce qu'il dit à ses oncles maternels, en vertu de son statut de neveu. Cette tradition existe principalement chez les peuples bantous.

GE.14-14322 5

- 27. **M. Diaconu** souhaite obtenir des données sur la situation économique, politique et socioculturelle de certains groupes ethniques tels que les Bantous, les semi-Bantous et les Soudanais, afin de savoir s'il existe des cas de discrimination raciale fondée sur l'origine tribale. Il regrette que l'État partie n'ait pas adopté une loi générale interdisant la discrimination raciale dans tous les domaines couverts par la Convention et demande si le Gouvernement prévoit de remédier à cette situation. Par ailleurs, il voudrait savoir si les dispositions figurant dans le Code pénal couvrent tous les éléments de l'article 4 de la Convention.
- 28. **M**^{me} **Adebaba** (Cameroun) dit que le Cameroun ne peut pas adopter une loi générale pour chaque instrument relatif à la discrimination auquel il est partie. Les instruments juridiques en vigueur au Cameroun couvrent tous les aspects de la discrimination au sens de la Convention, y compris à l'égard des personnes vivant avec le VIH, sans qu'il soit nécessaire d'adopter une loi générale.
- 29. **M. Lindgren Alves** demande au chef de la délégation camerounaise pourquoi on le considère comme un «Blanc» dans son village natal et si cela pourrait avoir une connotation discriminatoire.
- 30. **M. Nkou** (Cameroun) dit que le mot «Blanc» est utilisé pour désigner les personnes qui ont réussi socialement et qui bénéficient d'un niveau de vie supérieur à la moyenne. Il s'agit d'une forme de considération et l'emploi de ce terme n'a rien de péjoratif. Par ailleurs, au nom de la solidarité qui caractérise la famille africaine, le «Blanc» est sollicité par ses proches et se doit d'être généreux avec eux.
- 31. **M. Yeung Sik Yuen** dit que les moyens de communication électroniques sont très rapides au Cameroun, et suggère à l'État partie d'utiliser la vidéoconférence pour faciliter la comparution au tribunal des personnes en détention préventive.
- 32. **M**^{me} **Hohoueto** demande si l'accueil des réfugiés centrafricains au Cameroun a posé des problèmes, notamment de discrimination.
- 33. **M. Nkou** (Cameroun) dit que son pays a dû faire face à l'arrivée soudaine d'un très grand nombre de réfugiés centrafricains, et assurer aussi le rapatriement d'une importante colonie camerounaise en République centrafricaine. Le rapatriement des Camerounais est terminé mais le pays continue d'accueillir des réfugiés centrafricains dans les régions frontalières, ce qui représente une lourde charge pour un pays en développement. Le Gouvernement a demandé l'aide de la communauté internationale, mais celle-ci n'a pas été suffisante pour stabiliser entièrement la situation. D'une manière générale, le Cameroun manque de moyens pour assurer la promotion et la protection des droits de la population tout entière. M. Nkou ne doute pas que le Comité saura faire preuve d'indulgence et considérer tout ce que son pays a fait pour lutter contre la discrimination raciale et améliorer le niveau de vie de la population.

La séance est levée à 12 h 45.

6 GE.14-14322